

## Action particulière

du 5 février 2024

### sur le subventionnement des « Sondes à fourrage »

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu l'article 51 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement ;

Vu l'article 27 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

#### *Considérant :*

Afin de pouvoir offrir des actions particulières en matière de prévention et d'intervention, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB ou Etablissement) a la possibilité d'instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans son règlement en matière de subventionnement. La direction de l'ECAB est compétente pour fixer les détails et les conditions de ce subventionnement.

En l'espèce, l'action particulière « Sondes à fourrage » consiste à subventionner des appareils servant à suivre le processus de fermentation d'éléments végétaux (foin, paille, marc à café, stock de biogaz) et d'autres matières en décomposition de sorte à anticiper le risque d'inflammation et donc d'incendie.

Les objectifs ainsi visés sont d'encourager l'acquisition et l'utilisation de sondes à fourrage afin de réduire le risque d'incendie dans les ruraux.

#### *Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Conditions

<sup>1</sup> Les conditions liées à l'obtention d'un subside suite à l'acquisition de sondes à fourrage dans le cadre de l'action particulière « Sondes à fourrage » sont les suivantes.

- a) être un propriétaire ou exploitant fribourgeois ;
- b) utiliser la sonde pour une exploitation agricole ou une installation de biogaz du canton de Fribourg ;
- c) ne pas avoir demandé de subvention pour une sonde à fourrage lors des 5 dernières années ;
- d) demander la subvention à l'aide des pièces adéquates (formulaire, facture et preuve de paiement) ;
- e) Sonde adéquate pour l'utilisation visée (longueur, matériaux, etc.).

<sup>2</sup> En cas d'aliénation des équipements, l'ECAB se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention payée par l'Etablissement.

**Art. 2** Durée

<sup>1</sup> L'action particulière « Sondes à fourrage » débute au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Elle se termine au 31 décembre 2026.

**Art. 3** Procédure

<sup>1</sup> L'ayant-droit remplit le formulaire de demande de subside et y joint les pièces annexes demandées.

<sup>2</sup> Suite à la réception de la demande de subside pour l'acquisition d'une sonde à fourrage, le centre de compétences Prévention procède au contrôle des conditions d'octroi du subside mentionnées à l'art. 1 de la présente action particulière.

<sup>3</sup> Si les conditions d'octroi du subside sont remplies, l'ayant-droit est informé de la décision et le montant du subside est versé à celui-ci.

**Art. 4** Montant

<sup>1</sup> Les subsides alloués par l'Etablissement pour l'action particulière « Sonde à fourrage » sont fixés à 50% des frais liés à l'acquisition.

<sup>2</sup> Un montant maximal de 1'500.00 CHF par demande peut être octroyé.

**Art. 5** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente action particulière entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Patrice Borcard**

Directeur

**Didier Carrard**

Directeur adjoint